

JOURNAL D'UN JOURNALISTE

## BRUXELLES

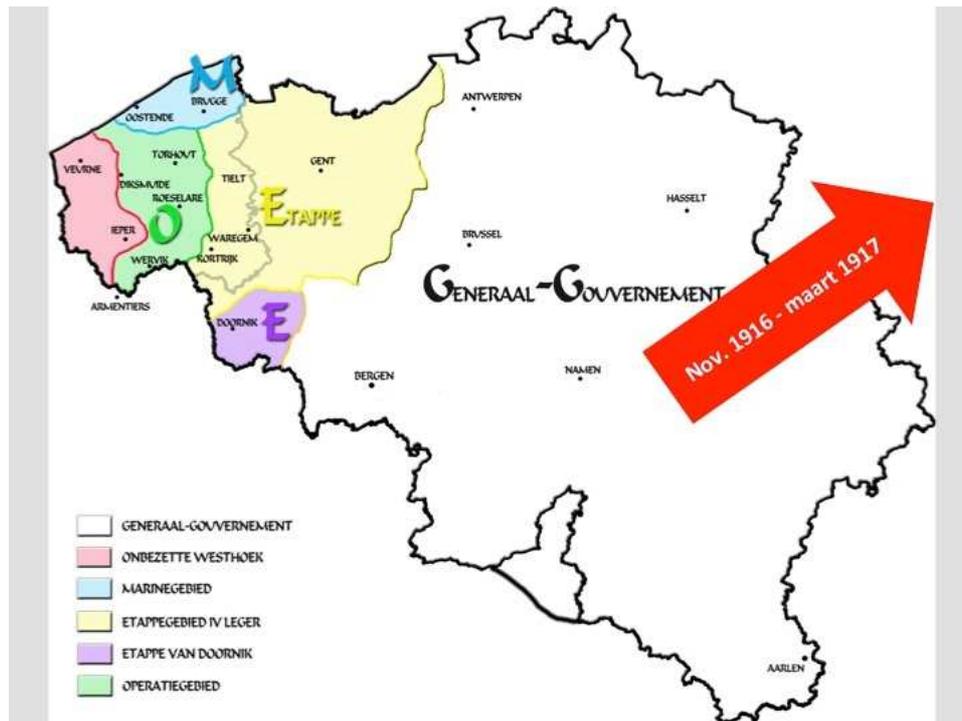
SOUS

LA BOTTE ALLEMANDE

par **Charles TYTGAT**

**24 novembre 1916.**

La *Revue hebdomadaire de la Presse française*, un des deux journaux clandestins qui, depuis l'occupation, poursuivent leur oeuvre excellente entre toutes, en dépit des difficultés inouïes qu'entraîne leur publication, reproduit dans son numéro 75 qui vient de me parvenir, le document ci-dessous. Il est d'autant plus intéressant qu'il est extrêmement difficile de se procurer des documents de l'espèce, réservés à la *zone d'étape* (**Note**) et dont la circulation en dehors de cette zone expose aux plus dures pénalités.



Le voici :

« *Etappen Kommandantur*

Termonde, M. C.

11 octobre 1916.

A Monsieur le bourgmestre de Wetteren,

Donnant suite à l'arrêté du 3 octobre (***Livre des arrêtés***, p. 19, § 2, § 3o), veuillez inviter les personnes mentionnées sur la liste ci-jointe à se présenter lundi, 16 courant, à 12h20 de l'après-midi, avec le commissaire de police, dans la cour de la caserne d'artillerie.

Le commissaire de police est obligé de rapporter la liste ci-jointe, ainsi que deux copies de celle-ci lisiblement écrites. (Chaque liste doit être cousue (?) dans une enveloppe.)

Les personnes qui doivent se présenter doivent être munies des objets suivants :

- 1 couvre-chef ;
- 1 costume civil ou d'ouvrier ;
- 2 chemises ;

1 caleçon ;  
1 pantalon en drap ;  
1 essuie-mains ;  
1 couvert : cuiller, couteau, fourchette ;  
1 foulard ;  
1 paire de souliers ou de sabots ;  
1 paire de bas ;  
1 couverture imperméable pour la pluie ;  
1 pardessus ;  
1 gamelle ;  
2 couvertures.

Elles pourront avoir de l'argent.

Nous tenons à vous faire remarquer que, selon l'article 2 de l'arrêté, nous ferons saisir les hommes dans la population sans faire attention à leur condition, si nous constatons que la présentation des ouvriers n'est pas faite régulièrement ou que vous avez fraudé.

Toute personne, quelle que soit sa condition, qui ne donne pas suite à l'appel, sera punie d'un emprisonnement variant entre six semaines et trois mois, si, selon d'autres lois, nous ne pouvons infliger des peines plus grandes.

En tout cas, l'exil en Allemagne suivra.

Je vous prie de publier ceci et de soigner que la présentation soit faite exactement.

J'attends de vous une nouvelle liste des personnes qui pourraient être invitées au travail.

Pour finir, je vous ferai encore remarquer que les personnes consignées ne seront pas obligées d'aller travailler en Allemagne. Nous n'emploierons pour cela que ceux qui veulent bien s'engager.

Pour copie, s'adresser à  
R. MULLER, leutnant.

Assemblée à Termonde, caserne d'artillerie, à 12 heures. »

Ce document nous apprend :

1° Qu'un arrêté a paru dès le 3 octobre, dans la zone d'étape, à propos des chômeurs ; cet arrêté, pour autant que je puisse le savoir, n'est pas connu à Bruxelles ;

2° Que les administrateurs communaux de Wetteren ont eu moins de souci de leurs devoirs que l'immense majorité de leurs collègues et qu'ils ont fourni des listes, puisque le lieutenant Muller dit: «J'attends de vous une *nouvelle* liste... » ;

3° « *Que les personnes consignées ne seront pas obligées d'aller travailler en Allemagne* ». Ici, j'avoue n'y plus rien comprendre du tout. Les laisse-t-on aller après la présentation? Evidemment non, puisqu'on les oblige à se présenter munies de tout un équipement qui implique l'idée d'un départ immédiat. Les oblige-t-on à travailler ailleurs, au front français, par exemple, ainsi qu'il paraît certain qu'on l'a déjà fait ? Cela serait tout à fait conforme au mépris que les Allemands manifestent pour les articles de la convention de la Haye, mais quel avantage trouvent-ils à le proclamer d'une manière aussi peu voilée ?

(pages 129-132)

<http://uurl.kbr.be/1008367?bt=europeanaapi>

## Notes de Bernard GOORDEN.

Nous reproduisons une carte de l'***Etappengebiet*** (« *territoires de l'Etape* ») en Belgique pendant la première guerre mondiale de 1914-1918, pour la période de novembre 1916 à mars 1917 :

<http://www.lessines-14-18.be/wp-content/uploads/2015/05/cartegvtgeneral.jpg>

Nous l'avons trouvée dans « *Les déportations à Lessines, un cas particulier ?* » :

<http://www.lessines-14-18.be/?p=630>